



BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2023-115 du 25 avril 2023

Objet : Renouvellement d'utilisation d'une hydrosurface (avion et U.L.M.) sur le plan d'eau du Lac de la Selves (dit de Maury) sur les communes de : Saint-Amans-des-Côts, Florentin-la-Capelle et Montpeyroux.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des douanes ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du président de la République en date du 05 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI Préfet de l'Aveyron ;

VU le décret n° 85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile relatif à l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes (article D 138.8) complété par l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés dits U. L. M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU le règlement de la circulation aérienne européenne (SERA) relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélistructures aux abords des aérodromes (applicable aux U. L. M.) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets et licences des personnels navigants ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les Ultra-Légers Motorisés (U.L.M.) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 1986 modifié, relatif à l'autorisation de vol des Ultra-Légers Motorisés (U.L.M.) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 1986 relatif au bruit émis par les aéronefs Ultra-Légers Motorisés (U.L.M.) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 notamment l'article 1er relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-114 du 24 avril 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Maury – la Selves dans le département de l'Aveyron ;

VU l'instruction technique ITAC 13-4 de septembre 2000 relative aux critères d'infrastructure des plates-formes destinées aux Ultra-Légers Motorisés dits U.L.M. ;

VU la demande de renouvellement d'utilisation d'une hydrobase (avion et U.L.M.) sur le Lac de la Selves (dit de Maury) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

VU les avis de :

- Monsieur le Maire de Saint-Amans-des-Côts,
- Monsieur le Maire de Florentin-la-Capelle,
- Monsieur le Maire de Montpeyroux,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,
- Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières – Direction Zonale de la police aux Frontières Sud – Brigade de Police Aéronautique de Toulouse,
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- Monsieur le Directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le président de l'Association Française d'Hydraviation, Monsieur Yves KERHERVE domicilié 6, rue Galilée 75116 PARIS, **est autorisé à utiliser pour une période de 5 ans**, une hydrosurface sur le lac de la Selves (dit de Maury).

Article 2 : La présente autorisation est valable sous réserve du respect des dispositions suivantes :

A – Conditions générales d'utilisation

Exploitation de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir ou décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une hydrosurface, aucune norme n'est imposée par les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur/exploitant/responsable de l'hydrosurface :

- d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de cette hydrosurface et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- de veiller à ce que l'exploitation de son aérodrome reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Le responsable de la plateforme informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Tout accident ou incident devra être signalé dans les meilleurs délais : à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48 ainsi qu' à la Brigade de Police Aéronautique de Toulouse – Tél. : 05.36.25.91.30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud – Tél. : 04-91-53-60-90.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : Hydravions

Coordonnées de la plateforme : 44°39'35.89"N ; 002°41'09.54"E

Caractéristiques pistes (s) : longueur 1000m

Orientation piste : 09/27

2. Environnement aéronautique

2.1 – Espace aérien :

La plateforme est située dans le SIV Clermont 7 (SFC / FL 145) de classe G.

Elle est située sous la TMA Clermont 10 (1000 FT ASFC ou 4000 FT AMSL / FL 115) de classe E.

2.2 - Plateformes aéronautiques :

En outre, une attention particulière sera portée, compte-tenu du positionnement relatif et des axes de pistes de l'aérodrome privé Saint-Amans-des-Côts lieu-dit Colombes (RDL 334 / 2.2 NM).

Les usagers de l'hydrosurface veilleront à ne pas interférer avec l'activité de cet aérodrome privé. Ils porteront notamment une attention particulière en direction de celui-ci afin d'identifier tout trafic susceptible d'être conflictuel (Règle de l'air).

2.3 – Obstacles à la navigation aérienne :

Les usagers porteront une attention particulière à la ligne à haute tension, située à 800m environ à l'Est de l'extrémité de piste.

2.4 – Utilisation de l'hydrosurface :

L'utilisation de l'hydrosurface s'effectuera selon les règles suivantes :

- Atterrissages possibles selon les deux sens d'utilisation du plan d'eau
- Décollages uniquement face à l'Ouest (QFU 27)/

M. KERHERVE veillera à ce que ces règles d'utilisation soient respectées par l'ensemble des utilisateurs de l'hydrosurface.

3. Conditions d'utilisation

Compte-tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette hydrosurface demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

4. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

5. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de l'hydrosurface et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de la plateforme sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

6. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut-être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture,

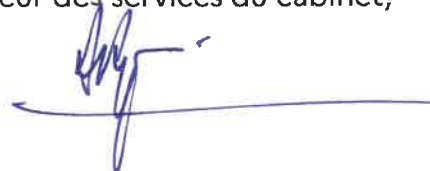
- Monsieur le Maire de Saint-Amans-des-Côts,
 - Monsieur le Maire de Florentin-la-Capelle,
 - Monsieur le Maire de Montpeyroux,
 - Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,
 - Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières – Direction Zonale de la police aux Frontières Sud – Brigade de Police Aéronautique de Toulouse,
 - Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
 - Monsieur le Directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur Yves KERHERVE
Président de l'Association Française D'hydraviation
6, rue Galilée
75116 PARIS

Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud
Subdivision Régulation et Développement Durable
Allée Saint Exupéry BP 80100
31703 BLAGNAC

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de
Gendarmerie départementale de l'Aveyron

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet,



Alexandre RIZZON